

PROJET DE LOI
RELATIF A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DU TOGO

Adopté par le Gouvernement

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public administratif à caractère professionnel dénommé Chambre de commerce et d'industrie du Togo (CCI-Togo).

La CCI-Togo est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

La CCI-Togo est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Article 2 : Le siège de la CCI-Togo est fixé à Lomé. Il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national.

Article 3 : La CCI-Togo assure l'organisation, la représentation, la protection et la promotion des intérêts communs des opérateurs économiques établis en République togolaise dans les domaines du commerce, de l'industrie et des services auprès des partenaires publics et des autres partenaires économiques nationaux, régionaux et internationaux.

Article 4 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la CCI-Togo sont précisés par décret en conseil des ministres.

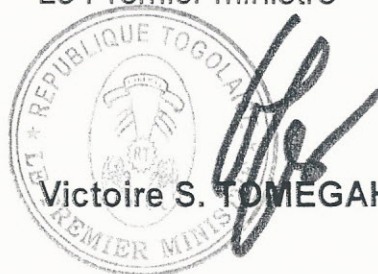
Le régime électoral de la CCI-Togo est défini par décret en conseil des ministres.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions de la loi n° 2007-006 du 10 janvier 2007 portant création de la Chambre de commerce et d'industrie du Togo.

Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 décembre 2021

Le Premier ministre



Victoire S. TOMEGA-DOGBE